



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Droit à l'inhumation

Conformément à l'article L 2223-3 du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales*)

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal,

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes domiciliées dans la commune ou en résidence secondaire, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes non domiciliées dans la commune qui sont déjà titulaires d'une concession de famille ou leurs ayant droits.
- Les tributaires de l'impôt foncier.

ARTICLE 2 : Affectation

Le cimetière comprend :

- Des terrains pour inhumation en pleine terre ou construction de caveau
- Des cases de columbarium
- Des cavurnes
- Un jardin du souvenir

L'administration communale déterminera les emplacements des cases, cavurnes et terrains nus. Le concessionnaire n'a en aucun le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 3 : Acquisition des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Il est rappelé que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en continu.

ARTICLE 5 : Droits et obligations du concessionnaire

Les concessions seront maintenues en bon état de propreté. Les plantations et le fleurissement ne pourront être effectués et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les fleurs fanées, les détritrus, les vieilles couronnes doivent être déposés dans les conteneurs situés à l'entrée du cimetière et prévus à cet effet. La commune se réserve le droit d'enlever les pots détériorés et fleurs fanées sans préavis aux familles.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 6 : Responsabilités de la commune

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et/ou à tous actes de vandalisme.

ARTICLE 7 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes avec un chien ou tout autre animal domestique, exception faite aux chiens d'aveugle, et de manière générale, à toute personne ayant un comportement irrespectueux.



Il est interdit de puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.

CHAPITRE 2 - LE CIMETIERE

ARTICLE 7 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions. L'inhumation peut être faite soit en pleine terre, soit dans un caveau construit.
- Les concessions pour cavurnes sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux caveaux, aux cavurnes et aux monuments

a) Dimensions des concessions

- concession simple : Longueur 2,00 ml x largeur 1,00 ml
- concession double : Longueur 2,00 ml x largeur 2,00 ml
- concession triple : Longueur 2,00 ml x largeur 3,00 ml
- concession cavurne : 60 cm x 60 cm

b) Caveaux

- La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.
- La construction sera arasée au niveau du sol.
- Les dimensions extérieures ne doivent pas excéder 2,30 à 2,40 ml de long sur 1,00 ml de large.

c) Cavurnes

Chaque cavurne peut recevoir **quatre urnes cinéraires au maximum, en respectant les dimensions de largeur et hauteur de la cavurne.**

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

d) Monuments

Les monuments devront obligatoirement respecter les dimensions de la concession concédée.

ARTICLE 9 : Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, maintenus en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.



ARTICLE 10 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 11 : Reprise des concessions

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, les intéressés seront informés 3 mois à l'avance, par voie d'affichage.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées.

ARTICLE 12 : Destination des restes mortels

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 13 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument).

CHAPITRE 3 – L'ESPACE CINÉRAIRE

LE COLUMBARIUM

ARTICLE 14 : Destination des cases

Chaque case des deux columbarium en demi-cercle peut recevoir de une à trois urnes cinéraires, en respectant les dimensions de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm, tandis que le columbarium de forme rectangulaire peut recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.



ARTICLE 15 : Date de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès.

ARTICLE 16: Conditions de dépôt

Le dépôt des urnes ne sera effectué qu'après production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le columbarium est accessible dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 17 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Ces plaques d'identification (en granit noir) sont exclusivement vendues par la mairie, et le tarif est fixé par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

La couleur du lettrage sera blanche et le style d'écriture Typo Bro 11 C, à la charge de la famille.

Il est autorisé une plaque par urne. L'opérateur funéraire devra coller la plaque d'identification au silicone sur la porte du columbarium (pas de gravure directement sur la porte).

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des identifications.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

ARTICLE 18 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, sont obligatoirement exécutées, par une entreprise spécialisée, en présence d'un élu.

ARTICLE 19 : Ornementation

Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant 1 mois après la cérémonie, et aux fêtes religieuses.

Ne sont autorisées que les plaques d'anciens combattants, qui seront fixées sur le devant de la case.

ARTICLE 20 : Renouvellement

À son expiration, la concession peut être renouvelée. Les concessionnaires et leurs ayants droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 21: Reprise par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois et peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.



ARTICLE 22 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 23 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

ARTICLE 24 : Mise à disposition

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement. La mise à disposition du Jardin du Souvenir est gratuite.

ARTICLE 25 : Le Livre du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est doté d'un dispositif permettant de mentionner l'identité des défunts. Les plaques sont normalisées et identiques.

Ces plaques d'identification (en granit noir) sont vendues par la mairie, et le tarif est fixé par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

La couleur du lettrage sera blanche et le style d'écriture Typo Bro 11 C, à la charge de de la famille.

Chaque dispersion est inscrite dans le registre « Dispersion des cendres » tenu en Mairie.

ARTICLE 26 : Fleurissement

Toutes plantations, ornements ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion.

ARTICLE 27 : Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire, les services de la Mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.